

GUIDE DE NOTATION - ÉPREUVE B (2010)
PARTIE A

Pour décider s'il y a lieu d'accorder la totalité des points, les évaluateurs doivent déterminer si :

- Le candidat a correctement traité de tous les sujets clés.
- La réponse est très claire.
- La réponse est très bien structurée.
- Les renvois à la jurisprudence sont précis.

RÉPONSE	POINTS (par question)	POINTS (répartition)
<u>QUESTION 1 – Critère de l'antériorité</u>	2,0	
Le critère de l'antériorité (le critère de l'arrêt <i>Sanofi</i>) a été énoncé dans l'arrêt <i>Apotex Inc. c. Sanofi-Synthelabo Canada Inc.</i> , 2008 CSC 61; il comporte deux volets : la divulgation et le caractère réalisable de tous les éléments essentiels.		1,0
Divulgation : Suivant l'exigence de la divulgation antérieure, le brevet antérieur doit divulguer ce qui, une fois réalisé, contreferait nécessairement le brevet. Les essais successifs ne sont pas admis.		0,5
Caractère réalisable : Une fois établi que la divulgation est claire, il faut déterminer si elle aurait en outre permis la réalisation de l'invention. Les essais courants sont admis, mais non les étapes inventives.		0,5
<u>QUESTION 2 – Examen relatif à l'évidence</u>	2,5	
L'examen relatif à l'évidence (le critère de l'arrêt <i>Sanofi</i>) a été énoncé dans l'arrêt <i>Apotex Inc. c. Sanofi-Synthelabo Canada Inc.</i> , 2008 CSC 61. Il comporte les volets (ou étapes) suivants :		
a) Identifier la personne versée dans l'art		0,5
b) Déterminer les connaissances générales courantes pertinentes de cette personne fictive		0,5
c) Définir l'idée originale de la revendication en cause, au besoin par voie d'interprétation		0,5
d) Recenser les différences, s'il en est, entre ce qui ferait partie de « l'état de la technique » et l'idée originale qui sous-tend la revendication ou son interprétation		0,5
e) Abstraction faite de toute connaissance de l'invention revendiquée, ces différences constituent-elles des étapes évidentes pour la personne versée dans l'art ou dénotent-elles quelque inventivité?		0,5

RÉPONSE	Points (par question)	Points (répartition)
QUESTION 3 – Facteurs servant à départager l’essentiel du non essentiel	3,0	
Les éléments essentiels et les éléments non essentiels sont déterminés en fonction des cinq facteurs suivants, à savoir :		
- en fonction des connaissances usuelles d’un travailleur versé dans l’art dont relève l’invention		0,5
- en fonction des connaissances acquises dans le domaine [0,5 point] à la date de la publication [0,5 point] du mémoire descriptif		1,0
- selon qu’il est manifeste, au moment où le brevet a été publié, que la substitution d’une variante modifierait le fonctionnement de l’invention		0,5
- conformément à l’intention de l’inventeur, expresse ou inférée des revendications du brevet		0,5
- suivant une interprétation fondée sur le mémoire descriptif lui-même, indépendamment de toute preuve extrinsèque.		0,5
QUESTION 4 – Construction de la revendication – revendication 1	7.0	
« plaque de pressage »		
- élément 50 ou 650; fait partie de l’unité de pressage 12 ou 612		0.5
- utilisée pour exercer une pression sur la gousse d’ail		0.5
- peut être rattachée au piston pivotant 52 ou directement à l’unité de pressage 612		0.5
« panier à ail »		
- élément 60; fait partie de l’élément porteur 14 ou 614		0.5
- utilisé pour contenir la gousse (durant le pressage)		0.5
« mécanisme d’articulation »		
- assemblage de tenons et d’axes sur l’élément pressoir et sur l’élément panier		0.5
- permet à chaque élément de pivoter librement sans se désassembler		0.5
« plaque de râpage, à faces essentiellement planes »		
- élément 62; forme le fond du panier		0.5
- soutient la gousse durant le pressage, avec fond perforé		0.5
« ensemble de trous de drainage »		
- élément 68		0.5
- font partie de la plaque de râpage (passoire); préférentiellement de forme tronconique, mais pas obligatoirement		0.5
« à distance systématique l’un de l’autre, et traversant la plaque de part en part »		
- les trous de drainage sont répartis sur toute la plaque pour permettre à la pulpe de s’en échapper		0.5
- non défini explicitement, bien que cet élément puisse être perçu comme devant avoir des trous répartis sur <u>toute la face</u> de la plaque (tel qu’illustré dans les figures) pour faire fonction de tamis, cela peut être trop limitatif		0.5

- « construction intentionnelle » exigerait n'importe quel arrangement de distance entre les trous, à la condition que la pulpe puisse les traverser		0.5
QUESTION 5 – Analyse d'anticipation – revendication 1	10.5	
D1:		
- divulgue et habilite l'unité presseur (piston 16) et l'unité panier (boisseau 12). - ne divulgue pas explicitement un panier, mais plutôt une structure définie servant à contenir les gousses. - divulgue et habilite une plaque de râpage (plaque de râpage 24). - divulgue et habilite un ensemble de trous de drainage (trous 26). - divulgue et habilite des trous de drainage distancés l'un de l'autre sur l'ensemble de la face de la plaque de râpage. - <u>mais ne divulgue pas</u> les dispositifs de pivotement		2.5
- AUCUNE anticipation		0.5
D2:		
- explique et habilite l'unité presseur et l'unité panier (bras 12 et 14, respectivement). - explique et habilite un panier à ail (réceptacle 26; compartiment intérieur 28). - explique et habilite une plaque de râpage (paroi de fond 30). - explique et habilite un mécanisme d'articulation (formé par les articulations 34 et 58 et par le gond 64). - explique et habilite un ensemble de trous de drainage (ouvertures 32). - explique et habilite la distance entre les trous de drainage et leur répartition sur l'ensemble de la plaque de râpage.		2.5
- ANTICIPE la revendication 1.		0.5
D3:		
- la date de publication est ultérieure à la date prioritaire (mais elle est antérieure à la date de dépôt) - la référence <u>ne peut être invoquée</u> , en vertu de l'alinéa 28.2(1)(b) de la Loi.		1.0
- AUCUNE anticipation		0.5
D4:		
- divulgue et habilite l'unité presseur et l'unité panier (levier 8 et base 4, respectivement). - divulgue et habilite un panier à ail (conteneur à gousses 6). - divulgue et habilite une plaque de râpage (tamis 28). - divulgue et habilite un mécanisme d'articulation (fulcrum 10). - divulgue et habilite un ensemble de trous de drainage (trous de drainage 56). - divulgue et habilite l'espacement des trous de drainage et leur étalement sur l'ensemble de la plaque.		2.5
- ANTICIPE la revendication 1.		0.5

RÉPONSE	Note (par question)	Note (ventilée)
QUESTION 6 – Construction de la revendication – revendication 5	4.0	
« ensemble de pointes sur la première face intermédiaire et espaces des trous de drainage »		
- pointes 74, en forme de cônes, adjacentes aux trous de drainage.		0.5
- sur la face de la plaque de râpage, pointant en direction de la plaque de pressoir.		0.5
- en conjonction avec les cavités de la plaque de pressoir, les pointes ont pour effet de maximiser la compression des gousses, pour en extraire la pulpe.		1.0
« Un ensemble de cavités tronconiques, chacune placée pour recevoir une des pointes lorsque le pressoir est fermé »		
- des cavités (non visibles dans les figures 1-5) sont étalées sur la plaque de râpage pour recevoir les pointes 74.		0.5
- les cavités et les pointes contribuent à optimiser l'extraction de la pulpe.		0.5
- les cavités sont légèrement plus grandes que les pointes, pour permettre de contenir ces dernières.		0.5
- peut conclure que les pointes sur la plaque de râpage et que les cavités sur la plaque de pressoir sont essentielles pour permettre le drainage de la pulpe.		0.5
QUESTION 7 – Analyse d'évidence – revendication 5	18.0	
a) Définir POSITA - un concepteur ou un ingénieur mécanique, ou un ingénieur en conception (et non un chef ou un aide de cuisine).		1.0
b) Identifier la compétence générale du POSITA - Le POSITA serait familier avec des dispositifs mécaniques simples tels que des leviers, des presses, etc.		1.0
c) Définir le concept inventif - L'identification d'un concept inventif devrait être « réellement faite » à partir de la revendication elle-même, mais, dans ce cas, devrait l'interpréter en s'appuyant sur la divulgation. - Dans le cas de la revendication 5, le concept inventif est la capacité de « maximiser le degré avec lequel la gousse d'ail est convertie en pulpe ». - Certains candidats noteront que les pointes/cavités servent à « percer la gousse ... pour faciliter l'extraction de la pulpe »		3.0
d) Préciser les différences entre concept inventif et fine pointe de la technologie - La différence par rapport aux autres presses connues repose sur le fait que la plaque de râpage est dotée d'un ensemble de pointes et sur le fait que la plaque de pressoir est dotée d'un nombre correspondant de cavités (pour recevoir les pointes). Celles-ci servent à maximiser le broyage des gousses.		3.0

<p>e) Analyse d'évidence</p> <ul style="list-style-type: none"> - La référence D3 ne peut être invoquée. - Seules les références D2, D4 et D5 expliquent « unité pressoir », « unité panier », « panier à ail », « plaque de râpage », et « plaque de pressoir ». D1 ne le fait pas. - Aucune référence n'explique les pointes sur la plaque de râpage. Certains candidats risquent de <u>confondre</u> D1 comme montrant telles pointes, mais la référence les décrit clairement comme des trous, et <u>non pas</u> comme des pointes. - La référence D5 explique les pointes mais seulement sur la plaque de pressoir. - Aucune référence n'explique les cavités de réception des pointes. - Les candidats devraient en arriver à conclure qu'aucune des références D1 à D5 ne fait la démonstration de la revendication 5 lorsque prises <u>individuellement</u>. - Ils devraient aussi en arriver à conclure <u>qu'aucune combinaison</u> de D1 à D5 à elle seule ne montre les pointes sur la plaque de râpage et leurs cavités respectives sur la plaque de pressoir. - D2 et D4 sont les plus rapprochées des technologies antérieures. Même si les pointes de D5 étaient incorporées dans D2 et D4, cela ne donnerait pas des pointes sur la plaque de râpage et des cavités sur la plaque de pressoir. - Mais serait-il plus « évident d'essayer »? Bien sûr, D5 montre les pointes, mais sur la plaque de pressoir. Par conséquent, il faudrait considérer s'il serait évident de changer D5 pour déplacer les pointes de la plaque de pressoir à la plaque de râpage. Devrait conclure NON, étant donné que POSITA considérera les pointes de D5 comme servant à vider les trous dans la plaque de râpage durant l'opération de pressage. Aucune des références D1 à D5 n'explique comment adapter les pointes pour maximiser la conversion de la gousse en pulpe. 		10
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	----

RÉPONSE	Note (par question)	Note (ventilée)
QUESTION 8 – Analyse de validité – revendication 6	7.0	
<p>I) Interprétation de « forme tronconique »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le candidat devrait noter que le terme « tronconique » doit être interprété et, à l'aide du sens ordinaire du terme, il devrait conclure qu'il réfère à une structure ayant une forme conique tronquée. - La revendication <u>NE DEVRAIT PAS</u> être limitée à l'orientation de la forme tronconique. 		2.0
<p>II) Analyse</p> <ul style="list-style-type: none"> - Devrait noter, comme précédemment, que la référence D3 ne peut pas être invoquée. D1 montre la forme tronconique des trous de drainage mais aucune autre caractéristique structurelles de la revendication 1 ou 5. - Les candidats devraient noter que la revendication 6 dépend des revendications 1 et 5 et ils devraient indiquer que, dans la mesure où elle dépend de la revendication 5, elle est inédite ou évidente (à la lumière des constatations de non-évidence de la revendication 5). - La seule différence entre la revendication 6 et la revendication 1 est que la forme des trous de drainage est caractérisée comme tronconique. Les candidats devraient noter que D2 et D4 expliquent des trous tronconiques. Étant donné que la revendication 1 a été jugée antériorisée par les mêmes références, la revendication 6 devrait aussi être jugée antériorisée par D2 et D4 lorsque dépendante de la revendication 1. 		5.0
QUESTION 9 – Analyse de validité – revendication 7	7.0	
<p>I) Interpréter la limite de la revendication</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le candidat devrait noter que la revendication 7 dépend de la revendication 6 et qu'elle caractérise la forme tronconique des trous de drainage en définissant que la partie « supérieure » des trous est plus petite de diamètre que la partie « inférieure ». - La limite est facilement détectable de la revendication; la description indique qu'une telle forme « minimise le blocage des trous ». 		2.0
<p>II) Analyse</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas de la revendication 6, les références primaires sont D2 et D4. 		5.0

<p>- La revendication 7 dépend de la revendication 6, qui a été trouvée inédite ou évidente lorsque dépendante de la revendication 5. Cette constatation s'appliquerait donc à la revendication 7.</p> <p>- La revendication 6, lorsque dépendante de la revendication 1, a été trouvée anticipée par D2 et D4. Mais, ces références démontrent des trous de drainage tronconiques orientés en direction opposée à celle stipulée dans la revendication 7. Par conséquent, la revendication 7 n'est PAS antériorisée.</p> <p>- Mais, la forme des trous de drainage de D2 et de D4 peut-elle être inversée? D2 et D4 ne disent rien à cet égard, et il en va de même de D1 (qui montre aussi des trous tronconiques). Par conséquent, les candidats peuvent conclure que la revendication 7 n'est pas évidente par rapport à D2 et D4.</p> <p>- « Essai allant de soi »? Il est défendable de penser que l'inversion de la forme des trous de drainage expliquée dans D2 ou D4 serait comme « allant de soi » pour résoudre le problème de bouchage. En d'autres mots, l'inversion des trous faciliterait le passage du matériel dans les trous. Rien d'explicite dans D2 et dans D3 ne démontre le contraire. En fait, D1 démontre spécifiquement que les trous sont plus grands sur le dessus, <u>pour aider à expulser l'ail</u>. Par conséquent, certains candidats peuvent conclure que la revendication 7 serait évidente à la lumière de D2 ou de D4 lorsque combinée avec une connaissance de sens commun d'un POSITA.</p>		
<p>QUESTION 10 – Autres questions de validité</p>	5.0	
<p>1) Comme il semble que le nom de M. Clean a été omis à dessein, il se peut que le brevet soit déclaré nul, pour raison de fausse représentation dans la pétition, s'il peut être démontré que telle fausse représentation avait pour but d'induire en erreur [1,5 point]. Article 53(1) de la <i>Loi</i>; Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd., [2002] 4 C.S.C. 153 ou un autre cas pertinent, 671905 Alberta Inc. c. Q'max Solutions Inc. 2003 CAF 241 ou un autre cas pertinent [1 point].</p>		2.5
<p>2) Si, dans sa réponse à une demande de l'examinateur, le postulant a caractérisé de manière trompeuse la technique antérieure en omettant de divulguer D5, ceci pourrait être perçu comme le signe d'un manque de bonne foi de la part du postulant et, par conséquent, sa demande aurait dû être abandonnée conformément à l'article 73(1)(a) de la <i>Loi</i> [1,5 point]; Lundbeck Canada Inc. c. Ratiopharm Inc., 2009 CF 1102 [1 point]. L'arrêté Lundbeck donne à penser qu'il aurait été préférable pour lui de faire une divulgation complète de D5 au Bureau des brevets.</p>		2.5
<p>QUESTION 11 – Questions de propriété</p>	5.0	
<p>1) M. Clean était le co-inventeur et, présumément, son invention ne faisait pas partie de la définition de ses tâches inhérentes à l'emploi. Par conséquent, il n'était pas obligé de participer à l'invention</p>		2.5

<p>[1 point]. C'est pourquoi il pourrait être reconnu comme copropriétaire des droits d'invention, s'il choisissait d'en faire la demande auprès de la Cour fédérale [1 point]. Article 52 de la <i>Loi</i> [0,5 point].</p>		
<p>2) M. Clean pourrait autoriser Oliver à utiliser ses droits d'invention ou il pourrait les lui céder purement et simplement [1 point]. En tel cas, aucune contrefaçon ne serait en cause [1 point]. <i>Forget c. Specialty Tools of Canada Inc.</i> (1995), 62 C.P.R. (3d) 537 (B.C.C. de A.) [0,5 point]</p>		2.5

GUIDE DE NOTATION - ÉPREUVE B (2010)

PARTIE B

Pour décider s'il y a lieu d'accorder la totalité des points, les évaluateurs doivent déterminer si :

- Le candidat a correctement traité de tous les sujets clés.
- La réponse est très claire.
- La réponse est très bien structurée.
- Les renvois à la jurisprudence sont précis.

RÉPONSE	Points (par question)	Points (répartition)
<u>QUESTION 12 - JURISPRUDENCE</u>	2,0	
(a) <i>Lawson c. Commissaire des brevets</i>		0,5
(b) <i>Apotex Inc. c. Sanofi-Synthelabo Canada Inc.</i>		0,5
(c) <i>Tennessee Eastman c. Commissaire des brevets</i>		0,5
(d) Commission d'appel des brevets concernant Amazon.com Inc.		0,5
<u>QUESTION 13 - BONNE FOI/MEILLEURE MANIÈRE</u>	3,0	
<p>Le candidat doit fournir deux des réponses qui suivent, qui ne sont pas nécessairement limitatives; si d'autres éléments figurent dans la réponse du candidat, il soit faire mention des dispositions législatives et réglementaires et de la jurisprudence pertinentes.</p> <p>- Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence explicite de la Loi ou des <i>Règles sur les brevets</i>, la Cour fédérale est d'avis que les demandeurs doivent, lorsqu'il s'adresse au Bureau des brevets, faire une divulgation complète et franche; voir <i>Lundbeck Canada Inc. c. Ratiopharm Inc.</i>, 2009 CF 1102, ou <i>G.D. Searle & Co. c. Novopharm Ltd.</i>, 2007 CF 81, où il est précisé qu'il faut examiner avec soin les demandes de façon à s'assurer que les renseignements donnés quant à l'art antérieur ne sont pas trompeurs.</p> <p>- Si, pour que le résultat soit conforme au mémoire descriptif, il est nécessaire d'appliquer la méthode que le client utilise pour obtenir le composé en question, alors le fait d'omettre de façon délibérée de décrire ladite méthode peut, en vertu du par. 53(1) de la <i>Loi sur les brevets</i>, entacher de nullité le brevet pour cause d'omission, volontairement faite pour induire en erreur.</p> <p>- Si l'invention visée par la demande de brevet est le composé chimique en tant que tel, il n'est pas nécessaire de décrire la meilleure manière de l'obtenir. L'exigence de la « meilleure manière » entre en jeu uniquement lorsqu'il s'agit d'une machine</p>		1,5 point par réponse pour un total possible de 3,0 points

RÉPONSE	Points (par question)	Points (répartition)
dont il faut expliquer le principe, comme il est prévu à l'alinéa 27(3)c) de la <i>Loi sur les brevets</i> , et non lorsqu'il s'agit de composés. Voir également <i>Sanofi-Aventis Canada c. Apotex Inc.</i> , 2009 CF 676.		
QUESTION 14 – OPPOSABILITÉ – 28.2	3,0	
a) Oui, D1 peut tout de même, compte tenu de l'alinéa 28.2(1)b) de la <i>Loi sur les brevets</i> , être opposé à titre d'antériorité. L'alinéa a) prévoit un délai de grâce d'un an pendant lequel il est permis au demandeur ou à une personne ayant obtenu de lui l'information à cet égard, de façon directe ou autrement, de rendre accessible au public l'objet que définit la revendication d'une demande de brevet. Le « demandeur » en l'espèce est le client. Toutefois, lorsqu'elle a été effectuée la publication en date du 31 mars 2005 ne constituait pas une divulgation « par le demandeur » au sens de l'alinéa 28.2(1)a); il s'agissait d'une divulgation effectuée, par un tiers et donc d'une divulgation effectuée par une personne dont il n'est pas fait mention à l'alinéa a), de sorte que l'alinéa b) s'applique.		2,0
b) Il faut encore répondre par l'affirmative, mais le candidat devrait préciser qu'il existe une autre raison pour laquelle D1 peut tout de même être opposé en tant qu'antériorité. L'alinéa 28.2(1)b) demeure applicable pour les mêmes raisons, et même s'il ne l'était pas, l'alinéa 28.2(1)c) s'appliquerait parce que D1 était une demande de brevet, déposée au Canada par une personne qui à cette époque n'était pas le client « demandeur ».		1,0
QUESTION 15 – ANCIENNE LOI – UTILISATION PUBLIQUE OU VENTE ANTÉRIEURE	4,0	
a) Selon les renseignements obtenus, Hans aurait déposé sa demande de brevet vers 1985. De façon générale, elle est donc assujettie, en application du par. 78.2(2) de la Loi, à la <i>Loi sur les brevets</i> en vigueur immédiatement avant le 1 ^{er} octobre 1989. C'est donc l'art. 27 de l'ancienne Loi qui s'applique en ce qui concerne la question de la nouveauté. On indique dans la question qu'Hans a fabriqué et vendu son médicament pendant plusieurs années (plus de deux) avant de déposer sa demande de brevet canadien. Le paragraphe 27(3) prévoit que le délai de grâce relatif à l'utilisation publique et à la vente de l'invention expire deux ans avant la date de dépôt au Canada; or, mais ce n'est vraisemblablement qu'aux États-Unis que le médicament a été utilisé et vendu. L'alinéa 27(1)c) ne		2,0

RÉPONSE	Points (par question)	Points (répartition)
s'appliquerait donc pas. Au vu des faits, les alinéas 27(1)a) et b) ne s'appliqueraient pas non plus.		
b) Le fait qu'Hans ait eu des activités antérieures au Canada, plutôt qu'aux États-Unis, signifie que l'alinéa 27(1)c) s'applique. Il semble qu'il n'était pas possible d'identifier l'invention à partir du produit fini, mais il n'en demeure pas moins qu'Hans a vendu le produit contenant l'invention et qu'il était donc vendu au Canada plus deux ans avant la date de dépôt; le brevet est donc invalide. Les faits exposés dans la question donnent à penser qu'on ne pouvait trouver la formule par rétro-ingénierie ou autrement à partir du produit fini. Toutefois comme il ressort de l'arrêt <i>Baker Petrolite Corp. c. Canwell Enviro-Industries Ltd.</i> (2002), 17 C.P.R. (4th) 478 (CAF), sous le régime de l'ancienne loi, le simple fait d'utiliser ou de vendre l'invention revendiquée suffit sans doute.		2,0
QUESTION 16 – PETITE ENTITÉ (DÉFINITION)	2,0	
a) Aucune mesure n'est nécessaire. Suivant la définition figurant au par. 3.01(3) des <i>Règles sur les brevets</i> , « une entité » qui emploie plus de cinquante employés n'est pas une « petite entité ». Aucune des entités dont il est fait mention dans la question ne compte plus de cinquante personnes. Compte tenu des faits, il est préférable, mais pas obligatoire, d'enregistrer tout document de transfert ou de cession.		1,0
b) Peut-être. Il n'est pas sage de tenir pour acquis qu'il n'y a rien à faire dans les circonstances parce qu'aucun renseignement n'est fourni dans la question sur le statut de l'entité au moment où la première demande de brevet a été déposée. Le paragraphe 3.01(2) prévoit dans quel cas un demandeur a le droit de payer la taxe applicable aux petites entités à l'égard d'une demande ou d'un brevet; cela dépend de la taille de l'entité du demandeur initiale à la date du dépôt de la demande. Le paragraphe 3.01(4) des <i>Règles sur les brevets</i> prévoit qu'une demande complémentaire est réputée porter la même date de dépôt que la demande originale. En l'espèce, nous savons que le client a déposé sa demande de brevet lui-même, mais nous ne pouvons savoir avec certitude s'il avait ou non le statut de petite entité à l'époque.		1,0
QUESTION 17 – ARTICLE 29	5,0	
a) Il existe un risque que la demande soit réputée abandonnée vu l'omission de répondre de bonne foi à une demande de		3,0

RÉPONSE	Points (par question)	Points (répartition)
<p>l'examineur avant l'expiration du délai fixé, comme l'exige l'alinéa 73(1)a) de la <i>Loi sur les brevets</i> — voir l'art. 97 des <i>Règles sur les brevets</i>. Bien qu'au moment de rédiger le présent examen le droit n'était pas clair en ce qui concerne l'obligation de franchise dans le contexte d'une demande de brevet, le candidat devrait savoir qu'il existe possiblement une obligation stricte de veiller à ce que les réponses fournies au Bureau des brevets soient complètes, franches et impartiales : voir, à titre d'exemple, <i>G.D. Searle & Co. c. Novopharm Ltd.</i>, 2007 CF 81, infirmée par 2007 CAF 173 ou <i>Lundbeck Canada Inc. c. Ratiopharm Inc.</i>, 2009 CF 1102.</p> <p>Compte tenu du libellé du paragraphe 29(1) des <i>Règles sur les brevets</i>, les demandes visées à l'article 29 des <i>Règles</i> ne se limitent pas aux demandes correspondantes dans lesquelles la même invention est revendiquée. Le paragraphe 29(1) des <i>Règles</i> fait mention des inventions « visant la même invention ». Il semble donc que des renseignements inexacts ont été fournis à l'examineur en réponse à une demande de sa part, de sorte que la demande de brevet peut être considérée comme abandonnée.</p> <p>Il est encore temps de rétablir la demande. La meilleure façon de veiller à ce que la demande soit en règle et qu'un éventuel brevet soit valide est de demander le rétablissement de la demande, de payer la taxe exigée et de déposer à nouveau une réponse au rapport du Bureau des brevets, comportant les renseignements demandés (paragraphe 98(1) des <i>Règles</i>). De plus, il y aurait lieu de déposer une réponse au deuxième rapport de l'examineur s'il ne le retire pas (alinéa 73(1)a)).</p>		
<p>b) Cela ne change rien; le libellé de l'article 29 des <i>Règles</i> vise les demandes de brevet déposées au nom de toute autre personne se réclamant d'un inventeur désigné dans la demande examinée. Il est possible que le client ne connaisse pas en détail les antériorités citées, auquel cas il faudrait expliquer dans la réponse les raisons pour lesquelles les renseignements ne sont pas disponibles (paragraphe 29(3) des <i>Règles</i>).</p>		2,0
<p>QUESTION 18 – PETITE ENTITÉ CORRECTION/DIVULGATION/RESPONSABILITÉ DE L'AGENT</p>	6,0	
<p>(i) - versement d'une somme additionnelle de 200 \$ selon le paragraphe 28(1) de la <i>Loi sur les brevets</i> en indiquant au commissaire pourquoi il serait « juste » de tenir pour acquis que la taxe prescrite a été reçue à temps. [1 point]</p> <p>- versement d'une somme additionnelle de 50 \$ au titre des</p>		2,5

RÉPONSE	Points (par question)	Points (répartition)
taxes pour le maintien en état dues en 2009 – paragraphe 26(3); et versement de la somme de 200 \$ pour la prorogation de délai – alinéa 26(4)c) des <i>Règles</i> . [1 point] - versement d'une somme additionnelle de 50 \$ au titre des taxes pour le maintien en état dues en 2010 – paragraphe 26(3) des <i>Règles</i> ; et de la somme 200 \$ pour la prorogation de délai – alinéa 26.4)c) des <i>Règles</i> [0,5 point] (ou encore, versement d'une somme additionnelle de 50 \$ au titre des taxes pour le maintien en état dues en 2010 et de la somme de 200 \$; demande de rétablissement et versement de la taxe de rétablissement conformément à l'alinéa 73(3)c) de la <i>Loi sur les brevets</i>).		
(ii)a) En Europe, la condition de nouveauté absolue s'applique. Si l'invention a été « rendue accessible au public » parce qu'elle a été exposée lors du salon, elle n'est pas brevetable en Europe.		0,5
(ii)b) Il est sans conséquence. L'invention a été exposée moins d'un an avant la date dépôt aux États-Unis, de sorte que cela ne devrait pas avoir d'incidences sur les chances d'obtenir un brevet américain.		1,0
(ii)c) Le fait que le produit a été expédié aux États-Unis ne peut être opposé à titre d'antériorité, mais la réussite sur le plan commercial peut servir d'argument à l'appui d'une contestation pour cause d'évidence.		1,0
(iii) J'informe mon assureur qu'il est possible que je fasse l'objet d'une poursuite en raison de la perte des droits de brevet en Europe.		1,0
QUESTION 19 – RETRAIT DE DEMANDE / REVENDICATION DE PRIORITÉ	4,0	
(i) Oui, la demande peut être retirée [0,5 point] (paragraphe 10(5) de la <i>Loi sur les brevets</i> [0,5 point]) pour autant que le retrait ait lieu d'ici au 10 juin 2010 [0,5 point] (deux mois avant la date d'expiration de la période durant laquelle la demande ne peut être accessible au public pour consultation), conformément à l'article 92 des <i>Règles sur les brevets</i> [0,5 point] . [Il est également possible de retirer la demande lorsque le commissaire est en mesure, à une date ultérieure, mais avant l'expiration d'une période de 18 mois, d'arrêter les préparatifs techniques en vue de la consultation de cette demande. Cela n'est pas nécessaire en l'espèce étant donné qu'il est encore possible de respecter le délai prescrit.]		2,0
(ii) Retirer la première revendication de priorité [0,5 point] avant le 10 août 2010 [0,5 point] , soit 16 mois à compter de la		2,0

RÉPONSE	Points (par question)	Points (répartition)
<p>date de priorité la plus ancienne (le 10 février 2009). Cela retardera la publication jusqu'à l'expiration d'une période de 18 mois à compter de la deuxième date de priorité, soit le 10 mars 2011 [0,5 point]. Article 91 des <i>Règles</i>. [0,5 point] [Il est possible de retirer la première revendication de priorité avant la publication si le commissaire est en mesure d'arrêter les préparatifs techniques en vue de la consultation de cette demande, mais, encore une fois, cela n'est pas nécessaire dans les circonstances, et la demande devrait donc être présentée dans les délais prescrits.]</p>		